

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1966.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Capitant, sous le numéro 1900 (2^e législature).

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, sénateur, président ; René Capitant, député, vice-président et rapporteur ; Edouard Le Bellegou, sénateur, rapporteur ; titulaires : Michel de Grailly, Pierre-Charles Krieg, André Fanton, René Quentier, Amédée Brousset, Jean Delachenal, députés ; Pierre Garet, Paul Guillard, Pierre Marcihacy, Etienne Dailly, Louis Namy, sénateurs ; suppléants : André Rives-Henrÿs, Edmond Bricout, Lucien Neuwirth, René La Combe, Jean Ithurbide, Albert Gorge, Gaston Feuillard, députés ; Robert Chevalier, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Jean Sauvage, Paul Massa, Michel Durafour, Robert Bruyneel, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 1^{re} lecture : 1745, 1782 et in-8° 456.

2^e lecture : 1856.

Sénat : 1^{re} lecture : 116, 129 et in-8° 43 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire réunie, à la demande du Gouvernement, afin de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie de droit commun est parvenue, après une discussion qui a été marquée par un large esprit de conciliation, à élaborer un texte transactionnel.

Ce texte vous est présenté, article par article, dans le tableau comparatif qui suit :

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
<p>Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :</p> <p>1° Contraventions de police ;</p> <p>2° Délits prévus par les articles suivants du Code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ;</p> <p>3° Délits pour lesquels <i>il n'est</i> encouru qu'une peine d'amende.</p>	<p>Conforme.</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme, sauf :</p> <p>... 250, 259, alinéa 1^{er}, 260, 271...</p> <p>3° Délits pour lesquels <i>seule</i> une peine d'amende est encourue.</p>	<p>Texte du Sénat.</p>

Observations. — A cet article, le Sénat a complété la liste des délits prévus par le Code pénal, de façon à viser le port illégal d'uniforme et de décorations. De plus, il a simplifié la rédaction du 3°.

La Commission mixte paritaire propose d'adopter le texte du Sénat.

Art. 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte proposé par la Commission mixte paritaire.
<p>Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :</p> <p>1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élection, sous réserve des dispositions de l'article 24 (5°) ;</p>	<p>Conforme.</p> <p>1° Conforme, sauf :</p> <p>... et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale ;</p>	<p>Conforme.</p> <p>1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3°) de la loi du 2 juin 1891, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

4° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du Code rural ;

5° Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

6° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

7° Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux.

Texte adopté par le Sénat.

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et délits prévus par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

3° Conforme.

4° Conforme, sauf :

... Code rural et sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis antérieure au 8 janvier 1966 ;

5° Conforme.

6° Conforme.

7° Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

2° Texte de l'Assemblée Nationale.

3° Conforme.

4° Texte de l'Assemblée Nationale.

5° Conforme.

6° Conforme.

7° Conforme.

Observations. — Au 1° de cet article le Sénat a étendu le champ d'application de l'amnistie aux fraudes électorales pour les élections de toutes sortes. La Commission mixte paritaire vous suggère de retenir la rédaction du Sénat en excluant toutefois les délits commis en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

Au 2°, le texte adopté par le Sénat amnistie sans restriction tous les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, alors que celui de l'Assemblée Nationale écartait un certain nombre d'infractions. La Commission mixte paritaire, sur ce point, se range au point de vue de l'Assemblée Nationale.

Au 4°, qui vise les délits de chasse et de pêche, le Sénat a exclu du bénéfice de l'amnistie les récidivistes, lorsque la récidive résulte d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, antérieure au 8 janvier 1966.

La Commission mixte paritaire vous demande de maintenir à ce sujet le texte de l'Assemblée Nationale, la disposition votée par le Sénat étant en opposition avec l'article 7 déjà adopté conforme par les deux Assemblées.

Art. 3, 4 et 4 bis.

..... Conformes

Art. 4 ter.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par le Sénat.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Toutes les condamnations prononcées pour des faits accomplis dans le délai prévu par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont amnistiées de plein droit ainsi que les peines accessoires, si la qualité d'ancien résistant du condamné a été établie, soit au cours de l'instruction, soit au cours de l'audience, soit postérieurement par pièces officielles si elles ont été sollicitées avant la forclusion, ou par attestations au sens du Code des pensions.

Sont amnistiées toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance dont la qualité a été reconnue dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie, Règlement d'administration publique), ou qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux 2° à 5° de l'article R. 266 du même Code, validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau.

Texte du Sénat.

Observations. — Sans innover sur le fond, le Sénat a donné une nouvelle rédaction à cet article, à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

La Commission mixte paritaire vous demande de retenir cette rédaction.

Art. 5 à 7, 7 bis, 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de 21 ans au moment de l'infraction, condamnés *pour des délits* commis antérieurement au 8 janvier 1966.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de 21 ans.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme, sauf :

... condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.

Texte du Sénat.

Observations. — Le Sénat a modifié cet article, de façon que puissent être admis au bénéfice de l'amnistie par décret les mineurs de vingt et un ans condamnés non pas seulement pour des délits, mais aussi pour des crimes dès l'instant où les peines prononcées sont d'ordre correctionnel.

La Commission mixte paritaire propose l'adoption du texte du Sénat.

Art. 11.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

1° Conforme.

Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.

Texte du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

8° Anciens militaires de la France libre ;

Texte adopté par le Sénat.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Conforme.

7° Combattants volontaires de la Résistance ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance.

8° Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'acte de terrorisme ;

11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'acte de terrorisme ;

12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 7° du présent article sont celles prévues par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Texte adopté par le Sénat.

9° Conforme.

10° Conforme.

11° Conforme.

12° Conforme.

Conforme.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 6°... (Le reste sans changement.)

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du 7° sont, en ce qui concerne la preuve de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, celles prévues par l'article 4 ter de la présente loi.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Observations. — Adoptant deux amendements du Gouvernement, le Sénat a modifié cet article, de manière à mettre le 7° en harmonie avec les dispositions du Code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatives à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

La Commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte du Sénat.

Art. 12 à 15.

..... Conformes

Art. 16.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie acquise en vertu de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire du paiement de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ou qu'après l'exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du Code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

Observations. — Le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale contenait une disposition inspirée des lois antérieures, aux termes de laquelle l'amnistie n'est acquise qu'après le paiement de l'amende. Une exception à cette règle était toutefois prévue en ce qui concerne les contraventions.

Le Sénat a modifié ce texte de façon à ne plus subordonner le bénéfice de l'amnistie au paiement de l'amende ; l'intéressé serait toujours tenu de payer mais il pourrait être amnistié avant d'avoir acquitté la totalité de ce qu'il doit au Trésor.

La Commission mixte paritaire vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale en stipulant, toutefois, que l'exécution de la contrainte par corps permet d'obtenir le bénéfice de l'amnistie sans pour autant mettre obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

Art. 17 et 18.

..... Conformes

Art. 19.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, dans l'Ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme, sauf :
... fonctions,
emplois, professions, grades...

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Texte du Sénat.

Observations. — La modification apportée par le Sénat à l'article 19 répond à la volonté d'appliquer la règle de la non-réintégration de droit dans les fonctions, emplois publics, grades, etc... aux diverses professions et aux emplois privés. La Commission mixte paritaire vous propose d'adopter ce texte.

Art. 20 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions sont supprimées du casier judiciaire, lorsque le mineur atteint sa majorité.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

... à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Texte du Sénat.

Observations. — La modification apportée par le Sénat à cet article résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement destiné à écarter toute difficulté d'interprétation du texte.

Dans ce but, il a paru souhaitable de préciser que le retrait du casier judiciaire des fiches relatives à des mesures d'éducation et de placement concerne toutes les décisions prises à la suite de faits antérieurs au 8 janvier 1966 et non pas seulement celles relatives à des infractions amnistiées en application de la présente loi.

La Commission mixte paritaire vous propose l'adoption du texte du Sénat.

Art. 24.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

1° Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Conforme.

1° Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par le Sénat.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

2° Conforme.

2° Conforme.

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du Code pénal ;

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 334 à 335-6, 349... (Le reste sans changement.)

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 334, 334-1, 349... (Le reste sans changement.)

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du Code pénal ;

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, *sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans, des dispositions de l'article 10*, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du Code pénal.

4° Conforme.

5° Les délits de fraude et de corruption électorales.

5° Supprimé.

5° *Supprimé.*

Observations. — Le Sénat a complété le 3° de cet article afin d'écartier du bénéfice de l'amnistie les délits de proxénétisme. Sur ce point, la Commission mixte paritaire accepte la thèse du Sénat en limitant cependant l'exclusion envisagée aux délits prévus par les articles 334 et 334-1 du Code pénal.

Quant aux modifications relatives au 4° et au 5°, elles sont la conséquence logique des décisions précédemment prises (art. 2 et 10) et la Commission mixte paritaire vous propose d'adopter la rédaction du Sénat.

Art. 25 et 25 bis.

..... Conformes

Art. 26.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par le Sénat.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957, *quelles qu'en soient la nature ou la qualification.*

I. — Conforme, sauf :

Texte du Sénat.

... au 1^{er} octobre 1957.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

II. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957, sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Observations. — La modification apportée par le Sénat à cet article résulte également de l'adoption d'un amendement du Gouvernement. Elle est d'ailleurs purement formelle, les mots dont la suppression est proposée étant inutiles. La Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte du Sénat.

Art. 27.

..... Conforme

Art. 27 bis.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme, sauf :

... délai franc de deux mois à compter...

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Texte du Sénat.

Observations. — Le Sénat a porté à deux mois le délai prévu par le texte de l'Assemblée Nationale pour permettre aux bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1953 d'introduire une nouvelle demande.

La Commission mixte paritaire propose l'adoption du texte du Sénat.

Art. 28.

..... Conforme

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions restant en discussion du projet de loi dans la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Contraventions de police ;

2° Délits prévus par les articles suivants du Code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238 (alinéa 1^{er}, s'il y a eu négligence), 249, 250, 259 (alinéa 1^{er}), 260, 271, 274, 275, 289 (alinéa 2), 337 à 339, 414, 415 et 456 ;

3° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéas 1 à 3), 25, 26, 30, 31, 32, 33 (alinéas 1 et 2), 36 et 37 ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3°) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article premier de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

4° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du Code rural ;

5° Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

6° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

7° Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux.

Art. 3.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

Articles 206 (sauf alinéa 1^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

Articles 208 (sauf alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf alinéa 3), 219 (paragraphe 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon du quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253, 259.

Art. 4 bis.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 402, 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 436 (sauf alinéa 1^{er}), 437, 439, 440 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 441, 442 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 443 (sauf alinéa 3), 445, 447, 448, 449, 450, 451, 454, 455, 456.

Art. 4 ter.

Sont amnistiées toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance dont la qualité a été reconnue dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie, Règlement d'administration publique), ou qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux 2^o à 5^o de l'article R 266 du même Code, validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau.

Art. 5.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont amnistiés les individus qui ont été condamnés définitivement pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques et qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Art. 6.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont amnistiés :

1^o Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 8 janvier 1966 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix et en temps de guerre, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 8 janvier 1966 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 7.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont, en outre, amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

- a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;
- b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, assorties ou non d'une amende ;
- c) De peines d'amende.

Art. 7 bis.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont ou seront amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966 qui sont ou seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve, sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation.

Art. 8.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 8 janvier 1966.

Art. 9.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.

Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre d'accusation de la Cour d'appel métropolitaine ou des Départements d'Outre-Mer dans le ressort de laquelle réside le requérant ou, à défaut de résidence de l'intéressé en métropole ou dans les Départements d'Outre-Mer, à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les Départements d'Outre-Mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 10.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction, condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de vingt et un ans.

Art. 11.

Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des Territoires d'Outre-Mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Combattants volontaires de la Résistance, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

8° Anciens militaires de la France libre ;

9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 6° du présent article sont celles prévues par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du 7° sont, en ce qui concerne la preuve de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, celles prévues par l'article 4 *ter* de la présente loi.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 12.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 13.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 14.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 15.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le Ministre chargé de la Fonction publique désignera l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ou qu'après l'exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le Titre VI du Code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

Art. 17.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies.

Art. 18.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, dans l'Ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre

de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Art. 20.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 21.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 22.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 24.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

3° Les délits prévus par les articles 312 (alinéas 6, 7 et 8), 334, 334-1, 349, 350, 351 (alinéa 1), 352, 353 (alinéa 1), 357-1, 3°, du Code pénal ;

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans, des dispositions de l'article 10, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63 (alinéa 1), du Code pénal ;

5°

Art. 25.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 25 bis.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est amnistiée toute personne condamnée avant le 1^{er} janvier 1926 pour des faits ayant entraîné une peine quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait, depuis cette date, subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 26.

I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957.

II. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957, sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957.

Art. 27.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les confiscations prévues à l'article 37 du Code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tels qu'ils étaient rédigés antérieurement à l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ainsi qu'à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne seront plus appliquées, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 27 bis.

Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc de deux mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

Art. 28.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, pour leur application dans ces territoires, les articles 9 et 23 reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du Code d'instruction criminelle.

« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens et si l'intéressé a sa résidence dans un territoire d'outre-mer, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se trouve cette résidence.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans les territoires d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation. »